

Arrêt

n° 217 597 du 27 février 2019
dans l'affaire x / V

En cause : 1. x
 2. x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 mai 2017 par x et x, qui déclarent être de nationalité kirghize, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 24 avril 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 décembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 24 janvier 2019.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me A. HAEGEMAN loco Me F. COEL, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

1.1 Le recours est dirigé, d'une part, contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, à l'encontre D. K., ci-après dénommé le « requérant » ou « le premier requérant » qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité kirghize et d'origine ethnique tatare. Vos parents seraient musulmans mais vous ne seriez quant à vous pas très religieux.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Lorsque vous travailliez avec votre père, des hommes seraient venus lui réclamer à plusieurs reprises des sommes d'argent en contrepartie d'une protection contre des criminels.

Vous auriez travaillé comme chauffeur au ZAGS (administration publique de l'état civil), trois mois par an de 2008 à 2010. Cependant, les personnes qui devaient vous payer les services que vous rendiez (souvent des membres de la famille des mariés) ne vous auraient régulièrement pas payé ou ne vous auraient pas payé la totalité des sommes convenues. Ces personnes vous auraient également battu à plusieurs reprises et vous auraient manqué de respect, et ce en raison du fait que vous seriez russophone. Vous n'auriez pas porté plainte contre ces personnes, parce que vous ne travailliez pas officiellement pour le ZAGS.

Le 7 avril 2010, alors qu'il y avait des émeutes dans le pays, vous auriez été impliqué dans une bagarre et l'un de ceux qui avaient provoqué cette bagarre sans raison précise vous aurait poignardé. Vous auriez été soigné à l'hôpital et malgré que là, un policier vous ait demandé de porter plainte, vous ne l'auriez pas fait parce que vous ne connaissiez pas vos agresseurs et pour que l'on n'accuse pas injustement un innocent.

Le 8 mars 2013 ou 2014, vous auriez été impliqué dans un accident de roulage. Malgré que la personne qui conduisait le véhicule aurait été responsable de l'accident, vous auriez dû payer les frais de réparation de l'autre véhicule ainsi qu'une amende parce que cette personne avait des relations avec la police.

Vous auriez travaillé de 2010 à 2015 pour une société de télécommunications russe, toujours en tant que chauffeur. Lorsqu'en 2011, la société aurait été rachetée par des kirghizes, on aurait voulu vous licencier lors d'une opération de réduction du personnel en 2011 ou 2012. Cependant, grâce aux contacts que vous aviez gardés avec l'ancienne direction, vous auriez pu garder votre poste.

Le 25 décembre 2014, la maison de votre père aurait été cambriolée. La police, appelée sur les lieux, vous aurait soupçonné d'être le commanditaire de ce cambriolage. Vos parents vous auraient demandé d'avouer le vol. Suite à vos dénégations, vos relations avec vos parents auraient été dégradées et vous n'auriez plus parlé à vos parents durant plusieurs mois. Il n'y aurait pas eu de poursuites contre vous suite à ce vol.

Au début de l'été 2015, lors d'un transport que vous effectuiez pour la société de télécommunications qui vous employait, vous auriez remarqué qu'un des colis que vous deviez livrer et qui avait été endommagé suite à une chute, contenait une poudre blanche. Ayant constaté que le colis avait été endommagé, le directeur vous aurait menacé et intimé l'ordre de vous taire à propos de cette livraison. Vous auriez ensuite remarqué que vous étiez surveillé.

En été 2015, vous auriez également constaté à deux reprises que les freins de votre voiture avaient été intentionnellement sabotés. Vous n'auriez pas porté plainte. Vous pensez que ces sabotages seraient liés aux problèmes que vous avez eus au travail dans la société de télécommunications. Vous y auriez toutefois encore travaillé jusqu'à fin octobre ou début novembre 2015.

Depuis 2014, vous auriez une relation amoureuse avec Madame [D. R.] (SP : ...) qui est de nationalité kirghize, d'origine ethnique russe et de religion chrétienne orthodoxe. En août 2015, lorsque vous auriez annoncé votre volonté de vous marier avec Madame [R.], votre père s'y serait opposé parce qu'elle était d'origine ethnique russe et de religion chrétienne orthodoxe. Vous vous seriez cependant tout de même mariés en cachette de vos parents le 27 août 2015. Les parents de votre épouse auraient également refusé ce mariage et son père l'aurait chassée de chez elle. Elle aurait alors habité dans une chambre qu'elle louait.

Votre épouse aurait fait l'objet de harcèlement sexuel par le directeur de la salle de fitness dans laquelle elle travaillait. En septembre ou octobre 2015, vous seriez allé voir cet homme pour faire cesser cette situation. Votre épouse aurait cependant continué de travailler dans la salle de fitness jusqu'à votre départ du Kirghizistan.

Vous déclarez également que vos collègues vous auraient dit que vous deviez épouser une musulmane et non une russe et que vous deviez aller à la mosquée. Votre père vous aurait également reproché le fait que vous n'alliez pas à la mosquée.

Dans la nuit du 4 au 5 novembre 2015, vous auriez quitté le Kirghizistan muni d'un visa obtenu le 2 novembre 2015. Vous seriez arrivé en Belgique le 7 ou le 8 novembre 2015. Vous avez introduit votre demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers le 23 décembre 2015.

B. Motivation

Force est de constater que les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, il convient tout d'abord de constater que vous invoquez une situation générale de tensions ethniques dont seraient victimes les russophones et les tatars au Kirghizistan. Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat Général que si un certain nationalisme est présent et que des tensions ethniques existent entre la population kirghize et les personnes d'origine ouzbèke, en particulier dans le sud du pays et que des discriminations dans les domaines notamment de l'emploi et du logement ont été rapportées, les informations précitées ne signalent pas l'existence d'une situation de persécution à l'égard des minorités ethniques présentes au Kirghizistan.

Les craintes que vous exprimez à propos des problèmes que vous auriez connus lorsque vous étiez chauffeur pour le ZAGS ne peuvent être considérées ni comme crédibles, ni comme fondées. Vos déclarations à ce sujet sont divergentes et imprécises et ne sont étayées par aucun élément de preuve documentaire ou autre, ce qui ne me permet pas d'y accorder foi.

En effet, je constate qu'après avoir déclaré que vous avez travaillé pour le ZAGS de 2008 à 2010 (CGRA, p. 4), vous déclarez ensuite que vous y avez également travaillé en 2015 (CGRA, p. 8).

Interrogé à propos des problèmes que vous avez connus alors que vous travaillez pour le ZAGS, vous êtes incapable de dire combien de fois vous avez été agressé, de donner l'identité des personnes qui vous avaient agressé ou avaient refusé de vous payer ou de dire quand vous avez été agressé pour la première fois dans le cadre de vos fonctions au ZAGS (CGRA, pp. 4-5).

Le fait que vous ayez continué à travailler durant plusieurs années pour le ZAGS alors que c'est justement cette fonction qui vous aurait attiré ces problèmes n'est en outre pas compatible avec la crainte que vous dites avoir connue dans le cadre de ces activités professionnelles. Si vous craigniez des persécutions ou des atteintes graves, vous n'auriez pas manqué de cesser de travailler pour le ZAGS et auriez cherché un autre emploi. Votre explication à ce sujet selon laquelle vous aviez besoin d'argent pour aider vos parents (CGRA, p. 5) n'est pas convaincante.

De plus, je remarque que vous n'avez connu ces problèmes depuis que vous avez quitté votre fonction de chauffeur pour le ZAGS en 2010 et que lorsque vous rencontriez des clients avec qui vous aviez eu des problèmes, ceux-ci s'excusaient parfois pour leur comportements à votre égard (CGRA, p. 5). Il n'y a dans ces conditions pas de raisons de penser que vous pourriez encore connaître des problèmes tels que ceux que vous prétendez avoir connus dans le cadre de vos fonctions de chauffeur pour le ZAGS.

En ce qui concerne l'accident de roulage dans lequel vous auriez été impliqué et suite auquel vous auriez été accusé à tort d'être responsable des dégâts causés et tenu de rembourser les frais occasionnés ainsi que de payer une amende, je constate que vous n'en apportez pas de preuve documentaire ou autre et que vos déclarations au sujet de cet incident isolé sont à ce point lacunaires qu'il ne m'est pas permis d'accorder foi à celui-ci. En effet, vous ignorez le nom de la personne conduisant le véhicule qui vous aurait embouti ou le nom de son mari, vous ne savez pas préciser quelle serait la nature des liens de ces personnes avec la police leur ayant permis de vous faire accuser des torts dans cet accident de la route et vous ne savez pas en quelle année cet incident serait survenu (CGRA, p. 5).

En ce qui concerne les personnes qui auraient exigé de l'argent contre leur protection lorsque vous travailliez avec votre père, il convient de remarquer d'une part que vos déclarations à ce sujet sont également émaillées de méconnaissances qui ne me permettent pas de croire à la réalité de ce racket. Vous ne savez en effet pas qui sont ces personnes et vous n'avez pas cherché à en savoir davantage à leur sujet (CGRA, p. 6) et vous ne savez pas non plus dire combien de fois ni quand ils sont venus réclamer de l'argent au garage de votre père (CGRA, p. 6). En outre, que si ces personnes ont réclamé

de l'argent, elles ne vous ont toutefois pas causé de problèmes (CGRA, p. 6). Il n'y a dès lors aucune raison de penser que vous avez des craintes de persécution à l'égard de ces personnes ou que celles-ci pourraient vous causer des atteintes graves.

En ce qui concerne le coup de couteau qui vous aurait été asséné, je constate qu'il s'agit d'un incident isolé, qui se serait déroulé dans un contexte insurrectionnel en 2010 et que vous êtes resté au Kirghizistan par la suite sans jamais recroiser vos agresseurs, dont vous ne connaissez d'ailleurs pas l'identité ou la région de provenance et vous ne savez pas pour quels motifs ils se seraient bagarrés avec vous (CGRA, p. 6). Dans ces conditions, il n'y a pas de raisons de penser que vous risquiez de connaître de nouveau des problèmes avec ces derniers à l'avenir. Il convient aussi de remarquer que vous n'avez pas cherché à porter plainte contre vos agresseurs malgré que la possibilité vous en a été offerte lors de votre passage à l'hôpital (CGRA, 6). Rien n'indique dès lors que vous ne pourriez bénéficier de la protection de vos autorités nationale si jamais vous aviez de nouveau des problèmes semblables.

En ce qui concerne les problèmes que vous dites avoir connus lorsque vous travailliez pour une société de télécommunications, j'estime à nouveau que vos déclarations manquent de crédibilité et que les craintes que vous évoquez ne sont par conséquent pas fondées.

En effet, je remarque que vos déclarations sont contradictoires, manquent de vraisemblance, sont peu circonstanciées et ne sont étayées par aucun élément de preuve matériel ou autre.

Ainsi, alors que vous avez dans un premier temps déclaré que l'on avait crevé les pneus de votre voiture (CGRA, p. 3), vous déclarez ensuite que les seules dégradations causées à votre voiture étaient par deux fois un sabotage des freins du véhicule (CGRA, p. 8)

De plus, vous ne savez pas préciser quand vous avez découvert que vous transportiez de la poudre blanche ou quand ont eu lieu les sabotages des freins du véhicule (CGRA, p. 7), vous limitant à dire que c'est arrivé en été 2015. Vous ne savez pas non plus qui aurait saboté votre véhicule (CGRA, p. 7). Le lien que vous faites entre ces sabotages et la découverte de la poudre dans votre chargement est donc purement hypothétique. Par ailleurs, vous dites ne pas savoir quelle était cette poudre blanche et ne faites dès lors que des suppositions à ce sujet (CGRA, pp. 3 et 7).

Enfin, je constate qu'après avoir découvert ce que vous suspectez être des stupéfiants dans votre chargement, avoir été menacé par votre hiérarchie et après que votre véhicule ait été saboté par deux fois en été 2015, vous dites avoir continué à travailler pour la même entreprise jusque fin octobre ou début novembre 2015. Si comme vous le prétendez, votre vie était menacée dans le cadre de votre travail, j'estime qu'il n'est pas vraisemblable que vous ayez continué cet emploi, vous exposant dès lors aux personnes que vous déclarez craindre. Une telle attitude est clairement incompatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves.

En ce qui concerne le fait que la société de télécommunications aurait voulu vous licencier en 2011 ou 2012, il convient de remarquer d'une part que cela aurait eu lieu dans le cadre d'une opération de restructuration suite au rachat de l'entreprise et que finalement, grâce aux relations que vous aviez avec l'ancienne direction de l'entreprise, vous n'avez pas été licencié (CGRA, p. 7). Dès lors, on ne peut guère considérer qu'il y a là des éléments permettant de penser que vous avez subi des discriminations, et encore moins des persécutions ou des atteintes graves.

Il convient également de remarquer que le fait que vous vous soyez marié avec une femme d'origine russe et de religion chrétienne orthodoxe n'est pas de nature à générer dans votre chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves. En effet, je constate tout d'abord qu'il s'agit d'un conflit familial et que rien ne vous empêche de résider en dehors de votre famille afin de ne pas être confronté à l'ire de vos parents suite à ce mariage mixte. Vous ne faites par ailleurs pas état de menaces contre vous de la part de la famille de votre épouse et la seule conséquence pour votre épouse de l'annonce de votre relation à ses parents est le fait que sa propre famille l'aurait bannie de chez elle et qu'elle aurait été contrainte à louer une chambre ailleurs (CGRA, pp. 8-9; Audition CGRA de votre épouse, p. 3), ce qui ne peut aucunement être assimilé à de la persécution ou à des atteintes graves. De plus, je constate qu'après avoir annoncé à votre famille votre volonté de vous marier, vous avez continué de résider avec vos parents jusqu'à votre départ du pays, malgré leur opposition à votre relation avec M. [R.] (CGRA, p. 1). Le seul fait que vos parents réproouvent votre relation et que vous

leur ayez caché votre mariage ne peut être considéré ni comme des persécutions ni comme des atteintes graves.

Par ailleurs, je constate que vous ne savez pas dire quelles pourraient être les conséquences si votre mariage était révélé (CGRA, p. 10).

De même, le conflit familial né des accusations infondées de vol que les policiers auraient fait planer sur vous ne peut aucunement être considéré comme générateur dans votre chef d'une crainte de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves. En effet, je constate tout d'abord que vous n'avez pas fait l'objet de poursuites de la part de la police, parce que vos parents n'auraient pas porté plainte contre vous (CGRA, p. 10) ; que vous avez continué à vivre avec vos parents suite à ces accusations de vol et que vous ne faites état d'aucune conséquence grave suite à ces accusations, si ce n'est le fait que vous n'avez plus parlé à votre père pendant plusieurs mois et que vos parents ne vous auraient pas pardonné (CGRA, p. 4).

Les reproches que vous auraient fait vos collègues et vos parents concernant le fait que vous ne fréquentiez pas la mosquée ne sont pas davantage générateurs de crainte de persécution dans votre chef dans la mesure où malgré ces reproches, vous avez continué à travailler dans la société de télécommunications et à résider avec vos parents jusqu'à votre départ du pays. Vous ne faites de plus mention d'aucune conséquence grave au fait que vous n'étiez pas musulman pratiquant, si ce n'est le fait que cela causait des scandales à la maison et que vous essayiez de les éviter en essayant de ne pas être trop souvent présent chez vous (CGRA, p. 10).

Je constate enfin que vos déclarations relatives aux problèmes que votre épouse aurait connus dans le cadre de son travail manquent de crédibilité parce qu'elles sont divergentes, peu circonstanciées et que votre attitude n'est pas vraisemblable.

En effet, je constate tout d'abord qu'alors que vous dites que lors de la dispute que vous avez eue avec le directeur du centre de fitness dans lequel elle travaillait suite au harcèlement sexuel dont elle aurait fait l'objet se serait limité à des échanges de mots et que vous vous seriez poussés mutuellement sans toutefois qu'il y ait une agression physique (CGRA, p. 9), votre épouse déclare quant à elle (CGRA, p. 4) que vous vous êtes battus et que vous souffriez d'hématomes après la bagarre.

De plus, je constate que vous ignorez le nom du directeur ayant harcelé votre épouse et que vous ne savez pas depuis quand elle était harcelée ni concrètement en quoi aurait consisté ce harcèlement sexuel. Vous dites ne pas avoir posé de questions à votre épouse à ce sujet (CGRA, p. 9). Si votre épouse avait effectivement fait l'objet de harcèlement sexuel, il n'est pas vraisemblable que soyez dans une telle ignorance et il est encore moins vraisemblable que vous ne vous soyez pas intéressé à la situation qu'elle aurait vécu en vous renseignant sur ce qui lui arrivait.

L'attitude de votre épouse dans ce harcèlement n'est par ailleurs que peu vraisemblable. En effet, vous déclarez que malgré cette situation de harcèlement, elle a continué à travailler dans le centre de fitness jusqu'à votre départ du pays (CGRA, p. 9).

Au vu des constatations qui précèdent, l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ne peut être établie.

Les documents que vous présentez (deux cartes d'identité ainsi que votre acte de mariage) ne sont pas de nature à rétablir ni la crédibilité, ni le bien-fondé des craintes que vous évoquez.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

1.2 Le recours est dirigé, d'autre part, contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, à l'encontre de D. R., ci-après dénommée « la requérante » ou « la deuxième requérante » qui est l'épouse du premier requérant. Cette décision est motivée comme suit : «

A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité kirghize et d'origine ethnique russe. Vous seriez de religion chrétienne orthodoxe.

Vous liez votre demande d'asile à celle de votre époux, M. [D. K.] (SP : ...).

A titre personnel, vous ajoutez que votre père alcoolique vous battait et ne subvenait pas à vos besoins, de telle sorte que vous avez dû travailler pour payer vos études. Votre mère ne vous aurait quant à elle jamais défendue et soutenue.

Suite à une des agressions de votre père, vous auriez porté plainte à la police, mais le policier vous auraient raccompagnée chez vous et n'aurait pris aucune mesure pour vous protéger après que votre père ait nié vous avoir agressée.

Vous déclarez également que lorsque vous aviez 17 ans, un ami de votre père qui était ivre aurait tenté de vous violer. Vous vous seriez enfuie et auriez pu lui échapper. Vous dites également que les amis de votre père étaient grossiers à votre égard et qu'une fois, l'un d'eux vous aurait jeté une assiette.

Au printemps 2014, des hommes d'origine kirghize à bord d'une voiture auraient tenté de vous enlever. Vous vous seriez défendue et finalement, les hommes qui essayaient de vous enlever seraient partis lorsqu'un vieil homme aurait crié. Vous seriez allée à la police, mais les policiers auraient refusé d'intervenir parce que vous ne disposiez pas de preuves et que vous n'aviez pas retenu la plaque d'immatriculation du véhicule.

B. Motivation

Force est de constater que j'ai pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire à l'égard de votre mari, en raison d'une part du manque de crédibilité de ses déclarations et des vôtres et d'autre part parce que les motifs pour lesquels il demande l'asile ne peuvent être considérés comme fondés et par conséquent justifier l'octroi de la protection internationale sollicitée.

Pour plus de précisions concernant les motifs de la décision prise à l'égard de votre mari, veuillez consulter les termes de cette décision, qui sont repris ci-dessous.

« [Voir la décision reproduite ci-dessus] »

En ce qui concerne les motifs qui vous sont personnels et qui n'ont pas été évoqués par votre mari, je constate qu'ils ne peuvent pas davantage être considérés comme établis et fondés, pour les raisons suivantes.

Tout d'abord, en ce qui concerne les problèmes que vous dites avoir connus avec votre père violent et avec les amis de celui-ci, il convient de remarquer que malgré les violences de ce dernier et l'attitude de ses amis et en particulier de l'homme qui aurait tenté de vous violer, vous êtes restée chez vos parents jusqu'en août 2015 (CGRA, p. 2), soit plusieurs années après votre majorité. Si vous craigniez des persécutions de la part de votre père et de ses amis, il n'est pas vraisemblable que vous ayez continué de vivre chez cet homme et que vous ayez dès lors encore dû côtoyer ses amis. Pareille attitude n'est guère compatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves.

Je remarque de plus que vous ne savez pas dire si en cas de retour au Kirghizistan, vous auriez des raisons de craindre votre père (CGRA, p. 3). J'estime qu'il n'y a pas lieu de penser que ce dernier voudrait s'en prendre à vous si vous n'habitez plus chez lui, dans la mesure où vous ne faites état d'aucun problème ou menace après que vous ayez quitté le domicile de vos parents quand votre père vous aurait bannie du domicile et vu que votre père ne veut manifestement plus avoir de contacts avec vous (CGRA, pp. 3-4).

En ce qui concerne la tentative d'enlèvement dont vous dites avoir été victime, il convient de remarquer que vous n'apportez aucun élément de preuve de cet incident alors que pourtant vous seriez allée à la

police porter plainte et que vous ne savez pas dire à quelle date cet incident se serait déroulé. Vous savez pas non plus préciser pour quelle raison on aurait tenté de vous enlever (CGRA, p. 4). Vos déclarations peu consistantes ne me permettent pas de considérer cet incident comme établi et vécu par vous. Quoi qu'il en soit, vous n'établissez pas que vos autorités nationales refuseraient ou ne seraient pas en mesure de vous apporter leur protection. En effet, lorsque vous seriez allée à la police, les policiers vous auraient demandé quel était le numéro de la plaque d'immatriculation du véhicule qui avait tenté de vous enlever. Vous dites de plus que vous n'êtes pas capable d'identifier les hommes qui auraient essayé de vous enlever (CGRA, p. 4). Dans ces conditions, le fait que les policiers n'auraient pas entamé d'enquête concernant cet incident ne peut aucunement être considéré comme un refus de protection de la part de vos autorités nationales.

Au vu de l'ensemble des constatations qui précèdent, j'estime qu'il n'est pas permis d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Les requérants confirment le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A des décisions entreprises.

2.2 Dans un premier moyen, les requérants invoquent la violation de l'article 48/3, « *pour le moins 48/4* [sic] » de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980»). Ils contestent de manière générale la pertinence des motifs des actes attaqués, faisant valoir que leurs récits sont très cohérents et exempts d'anachronismes. Ils reprochent en particulier à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment pris en considération le fait que leur couple est un couple mixte, musulman et orthodoxe. Ils font valoir que cette mixité justifie qu'une protection internationale leur soit accordée compte tenu des tensions de nature religieuses « *entre des islamistes et des orthodoxes* » dans leur pays d'origine.

2.3 Dans un second moyen, les requérants invoquent la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; la violation du « *principe de bonne administration en général et [du (...)] principe de Précaution et de Vigilance* ». Après avoir rappelé le contenu des obligations que ces dispositions et principes imposent aux instances d'asile, ils critiquent la façon dont la partie défenderesse a traité leur dossier et lui reprochent en particulier d'avoir cherché à discréditer le récit des requérants sans tenir compte de leur « *exposé détaillé* ». Ils semblent notamment déduire des motifs des décisions attaquées que la partie défenderesse a estimé que la crainte des requérants ne ressortit pas à la Convention de Genève et ils contestent la pertinence de cette analyse. Ils soulignent encore que l'audition de la requérante a duré une heure (de 12h05 à 13h05) et celle du requérant 3 heures puis critiquent le caractère succinct de la motivation des actes attaqués.

2.4 En termes de dispositif, les requérants prient le Conseil, d' « *annuler [lire réformer] les décisions du Commissaire général aux Réfugiés et aux Apatrides du 24 avril 2017, reconnaître à les demandeurs la qualité de réfugiée pour le moins leur accorder le statut de protection subsidiaire prévu par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 [sic]* ».

3. L'examen du recours

3.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de*

New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2 Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

3.3 Les décisions attaquées sont principalement fondées sur les constats suivants : premièrement, les informations générales figurant au dossier administratif ne révèlent pas de « *situation de persécution à l'égard des minorités ethniques* » au Kirghizstan et la situation dans ce pays ne requiert pas qu'une protection soit accordée aux membres des minorités qui y sont présentes de ce seul fait. Deuxièmement, les requérants n'établissent pas la réalité des faits individuels qu'ils invoquent ou à tout le moins le bien-fondé de la crainte alléguée à l'appui de leurs demandes d'asile. Les décisions attaquées constatent à cet égard que diverses incohérences, lacunes et anomalies entachant les dépositions des requérants au sujet des problèmes qu'ils disent avoir rencontrés indépendamment de leur mariage, en particulier les problèmes rencontrés par le requérant dans le cadre de sa fonction de chauffeur et en lien avec son origine tatare, et les difficultés rencontrées par la requérante dans le cadre de son emploi et en raison de sa qualité de femme chrétienne, en hypothèquent sérieusement la crédibilité. Troisièmement, les problèmes résultant du projet de mariage et ensuite du mariage effectif du requérant, qui est musulman, avec la requérante, qui est chrétienne orthodoxe, se sont limités à leurs sphères familiales et ne sont pas assimilables à des persécutions ou à des atteintes graves.

3.4 Pour sa part, le Conseil estime que les motivations des décisions attaquées sont suffisamment claires et intelligibles pour permettre aux requérants de saisir pour quelles raisons leur demandes ont été rejetées.

3.5 S'agissant tout d'abord de la situation des minorités ethniques au Kirghizistan, le Conseil se rallie aux motifs des actes attaqués qui se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif. Le Conseil constate également, à la lecture des pièces du dossier administratif, que les griefs développés dans les actes attaqués pour mettre en cause la crédibilité des dépositions des requérants au sujet des différents problèmes allégués constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et empêchent de tenir pour établis la réalité des faits et le bien-fondé des craintes invoquées ou la réalité des risques allégués. En effet, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que les dépositions des requérants sur des éléments centraux de leur récit n'ont pas une consistance suffisante pour établir à elles seules qu'ils ont réellement quitté leur pays en raison des faits allégués.

3.6 Le Conseil rappelle également qu'il revient, d'une part, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande et que, d'autre part, la partie défenderesse a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile. Pour ce faire, la partie défenderesse doit tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (CCE, chambres réunies, arrêt n° 195 227 du 20 novembre 2017). En l'espèce, les requérants n'ont déposé devant la partie défenderesse aucun commencement de preuve des faits invoqués pour justifier leurs craintes de persécution à l'exception de leur acte de mariage et de leurs cartes d'identité. La partie défenderesse a dès lors légitimement concentré son examen sur leurs dépositions et les décisions querellées sont

essentiellement fondées sur le constat que celles-ci ne sont pas suffisamment consistantes pour établir à elles seules la réalité des faits allégués.

3.7 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une analyse différente. Il résulte d'une lecture bienveillante de leur recours que les requérants contestent la réalité des différentes incohérences et lacunes relevées dans leurs déclarations. Toutefois, ils ne fournissent aucun argument de nature à les dissiper ni même à en minimiser la portée, se contentant de critiquer de manière générale la façon dont la partie défenderesse a traité leur dossier. Les requérants se bornent en réalité essentiellement à affirmer qu'il y a « *incontestablement des tensions de nature religieux [sic] entre des islamistes et des orthodoxes* », sans nullement étayer leur argumentation ou expliquer en quoi ces tensions pourraient justifier une crainte de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves dans leur chef. Or, il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine, et les requérants ne fournissent aucun élément ni ne formulent aucun argument donnant à croire qu'ils ont des raisons de craindre d'être persécutés ni qu'ils encourraient personnellement un risque réel d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi.

3.8 Il résulte de ce qui précède que les motifs des décisions entreprises constatant l'absence de crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève ou de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dans le chef des requérants sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder les décisions entreprises. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de ces décisions ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

3.9 Le Conseil constate encore qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier, que la situation au Kirghizstan correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

3.10 Par conséquent, les requérants n'établissent pas qu'ils ont quitté leur pays et en demeurent éloignés par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4. La demande d'annulation

Les requérants sollicitent l'annulation des décisions prises à leur égard. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de ces décisions, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept février deux mille dix-neuf par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE